



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture

COMMUNICATION ET ANIMATION DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION POUR L'ANNEE 2022

APPEL A PROJETS REGIONAL

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRAAF Grand Est :
Lundi 6 décembre 2021 (cachet de la poste faisant foi)

Les dossiers COMPLETS doivent être déposés en version papier (un exemplaire original)
et numérique aux adresses suivantes :

adresse postale DRAAF Grand Est site de Metz SREAA 76 avenue André Malraux 57 046 METZ cedex	adresse électronique : installation.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
---	---

Adresse de publication de l'appel à projets :

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Contact :

Benoit VIGREUX

Tél : 03 55 74 11 92

Courriel : installation.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

L'installation de nouveaux agriculteurs est une politique publique majeure. Le renouvellement des générations doit être soutenu et l'entrée en agriculture de nouveaux porteurs de projets à l'installation doit être favorisé.

Les agriculteurs qui s'installent sont d'origines diverses. Parmi eux notamment, les porteurs de projet non issus du milieu agricole, ceux s'installant sur une exploitation hors cadre familial et les enfants d'agriculteurs disposant d'une exploitation ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes rencontrent globalement davantage de difficultés à réaliser leur projet professionnel.

Le Programme pour l'accompagnement à l'Installation-Transmission en agriculture (AITA) mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2017 a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais notamment d'actions individuelles et de conseils, mais aussi de développer des actions de communication et d'information de portée collective vers tout porteur de projet susceptible de devenir un candidat potentiel à l'installation et vers les porteurs de projet à la cessation.

Un appel à projets est organisé par la DRAAF Grand Est pour les actions du volet 6 « animation et communication ». Il financera les actions d'animation, de repérage et de communication destinées à un large public sur le métier d'agriculteur, sur les différentes modalités d'accompagnement des projets d'installation ou la sensibilisation des cédants pour une transmission en faveur de l'installation.

1 - Orientations

L'appel à projet vise à soutenir des actions d'animation et de communication concourant à :

- améliorer la cohérence et l'efficacité des travaux menés,
- garantir le déploiement des actions sur l'ensemble du territoire régional,
- stimuler la synergie entre opérateurs,
- mettre en œuvre des actions collectives et structurantes en complément d'actions individuelles d'accompagnement existantes par ailleurs.

2 - Structures éligibles

Les structures éligibles sont des opérateurs de niveau régional à vocation agricole et de compétence reconnue dans le domaine de l'installation et de la transmission en agriculture. Ces opérateurs conduisent directement les projets.

Ils peuvent également être chefs de file. Dans ce cas, ils ont la charge de coordonner des actions de partenaires départementaux, territoriaux ou de filières. Ils disposent d'une **convention de partenariat** précisant le rôle et les engagements de chacun. La contractualisation financière est alors réservée aux chefs de file.

Les Points Accueil Installation (PAI) ne sont pas éligibles à cette mesure. Seules leurs structures porteuses peuvent déposer un dossier dans le cadre du présent appel à projet.

3 - Actions éligibles

31 - Portée des actions

Les actions de portée départementale doivent pouvoir être mises en œuvre sur l'ensemble de la région Grand Est.

Les projets déposés doivent mettre en valeur le partenariat entre acteurs et positionner les actions proposées en complémentarité avec l'ensemble des autres actions existantes.

Le public visé doit être clairement mentionné.

32 – Nature des actions éligibles

Les actions collectives de **communication et d'animation** ainsi que leur coordination régionale (organisation/pilotage, suivi, bilan) sont éligibles :

Dans le domaine de l'installation :

- la promotion du métier d'agriculteur auprès des candidats potentiels à l'installation, notamment ceux en réorientation professionnelle ou en recherche d'emploi, auprès des agents en charge de l'orientation des apprenants et auprès des agents de Pôle Emploi, en tant que relai auprès des apprenants et des personnes en réorientation professionnelle ou en recherche d'emploi.
- les actions destinées à mieux faire connaître la diversité des parcours d'accès au métier d'agriculteur (communication par voie de presse ou internet ; organisation de forums) ; l'organisation d'événements associés à des fermes ouvertes visant à montrer au public en questionnement sur son orientation professionnelle la réalité de la gestion au quotidien d'une entreprise de production agricole. Les événements organisés sans cette dimension de démonstration pratique ne sont pas éligibles.
- la communication et l'animation portant sur les couveuses ou espaces-test agricoles et sur les spécificités des installations sociétaires.

Dans le domaine de la transmission :

La communication, l'animation et le repérage notamment la sensibilisation et l'accompagnement **collectifs** des porteurs de projet à la cessation d'activité :

- sensibiliser les futurs cédants à la préparation de la phase de transmission en faveur de l'installation,
- dresser l'éventail des possibilités et expliquer les écueils à éviter, au fur et à mesure de l'avancée dans les étapes du projet,
- promouvoir le parrainage et assurer le suivi des stages de parrainage,
- communiquer sur le besoin de renouvellement de génération en associant les filières et les acteurs locaux
- offrir aux techniciens intervenant au quotidien dans les exploitations un premier niveau de connaissance sur les étapes de la transmission.

Les actions **de communication et d'animation transversales** portées par un référent régional sont éligibles :

- la conception d'outils de communication et de mise en relation repreneurs/cédants, avec actions de mutualisation entre départements,

- la communication et la veille réglementaire sur l'économie, sur les relations sociales, sur la psychologie face au changement lors de la phase de transmission, sur la fiscalité de l'installation/transmission, sur la transmission du foncier..., par la diffusion d'une lettre d'information dédiée aux porteurs de projet à la transmission, mutualisées à l'échelle régionale,
- la coordination régionale au profit des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation et de transmission.

Ne sont pas éligibles :

- la mise à jour de documents déjà financés les années antérieures (articles de presse, diaporama) ou dans un autre territoire (lettre d'information),
- les actions inscrites dans le cahier des charges des PAI,
- les actions relevant de la mission de service public confiée aux chambres d'agriculture en matière de politique à l'installation telles que définies dans l'arrêté du 28 décembre 2016 et précisées dans l'instruction technique DGPE/SDC/2016-1015 du 28 décembre 2016,
- les actions qui s'inscrivent dans une démarche syndicale ou qui sont porteuses d'une intervention à caractère publicitaire.

33 – Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles justifiées par le chef de file et ses partenaires ou par les structures portant individuellement les projets sont :

- les dépenses directes de personnel chargé de la réalisation des actions et de personnel administratif impliqué (salaire brut avec les charges patronales sur la base de 200 jours de travail annuel pour un plein temps, durée proratisée pour les temps partiels),
- les dépenses de fonctionnement courant interne correspondant aux charges de structures directement liées à l'opération et aux frais de déplacement,
- la location de salle/matériel, les coûts de prestation externe (montant limité et justifié, devis contradictoires...). Ces dépenses se limitent à des indemnités de stage, à des locations de salle, à des prestations informatiques ou d'experts, à de la conception, à de l'impression ou /multiplication, à de la diffusion d'outils de communication directement liées à la réalisation de l'opération. Les frais de réception (buffet, repas, collation), le défraiement d'agriculteurs ainsi que les dépenses de médias onéreux (exemple : spot TV) sont exclus des dépenses éligibles.

La somme des dépenses de personnel et de fonctionnement courant interne est plafonnée à un total de 350 € par jour et par salarié sur la base d'une journée de travail de 8 heures. La prise en charge pourra être plafonnée par département selon le type d'action.

Le bénéficiaire peut commencer son projet à compter du dépôt d'une lettre d'intention, à défaut à compter de la date de réception de la demande d'aide en DRAAF. Toute dépense engagée avant cette date est inéligible (y compris acceptation de devis ou bon de commande).

Les actions financées doivent impérativement être achevées à la date du 31 décembre 2022 ou toute autre date précisée dans la convention d'attribution de l'aide. Les factures éligibles au projet doivent être acquittées au plus tard à la fin du 6^{ième} mois suivant la date de fin d'exécution.

4 – Sélection des projets

41 – Critères d’appréciation des actions

Les porteurs de projets sont invités à porter une attention particulière sur les points suivants, qui serviront à prioriser les actions éligibles à retenir.

En termes de méthode :

- démarche collaborative : présenter des projets communs à d’autres structures bénéficiaires des financements AITA volet 6, en coordination ou en complémentarité ;
- proximité avec le public : privilégier les témoignages des personnes directement concernées et opter pour une communication de proximité ;
- recherche d’efficacité : veiller à la mutualisation des supports créés, à l’efficience des actions et la rationalisation des dépenses (mise en commun de supports, adaptation/actualisation de trames de documents) en particulier le niveau de son coût par rapport à son utilisation prévue ;
- évaluation : mesurer et évaluer les actions sur la base d’indicateurs de réalisation et de performance (cf. annexe).

-En termes de contenu et de moyens :

- vision globale : être en cohérence avec le programme régional d’action, expliciter la complémentarité des actions entre elles, rechercher la coopération avec les autres structures bénéficiaires et avec les opérateurs locaux ;
- public cible : prioriser les interventions en faveur de l’émergence des projets, en direction des porteurs de projet à la transmission, maillon essentiel pour la concrétisation des installations, et en faveur du soutien aux futurs installés hors cadre familial ;
- partage des supports : mettre en commun des supports avec d’autres opérateurs, notamment pour la réalisation des plaquettes d’information ;
- adaptation du discours : différencier les messages en fonction du public ciblé (porteur de projet à l’installation en formation ou en reconversion professionnelle, porteur de projet à la transmission en fin de carrière ou en reconversion) et du secteur d’activité ;

42 – Montage des dossiers et processus de sélection

La structure présente le projet comprenant le formulaire de demande d’aide accompagné des annexes et des pièces complémentaires (RIB, Kbis, compte/bilan, devis...). En cas de partenariat, les documents détaillent la répartition des dépenses par action et par structure réalisatrice. Dans ce cas, le porteur de projet/chef de file perçoit les aides et reverse aux partenaires le montant des aides selon les modalités précisées par une **convention de partenariat**, dont la version signée ou en projet est à joindre au dossier de candidature.

Les projets doivent être déposés complets, datés et signés par le représentant légal de la structure **au plus tard le lundi 6 décembre 2021**. Un dossier déposé après cette date n’est pas éligible. La DRAAF se réserve le droit de demander au porteur des éléments complémentaires d’explicitation ou des justificatifs au projet.

Les projets sont instruits par la DRAAF. Ils sont examinés dans leur globalité et par action. Les actions sont retenues en fonction de leur réponse aux critères d’appréciation détaillés au paragraphe 41.

En cas de disponibilité limitée de crédits, le soutien est destiné prioritairement

- aux travaux de coordination,

- aux travaux de communication à destination de porteurs de projet à l'installation n'ayant pas suivi de cursus agricole ainsi qu'aux travaux de communication en faveur des porteurs de projet à la transmission conduits par coopération entre structures d'accompagnement,
- aux travaux présentant une complémentarité entre eux.

L'ensemble des actions retenues constitue le programme régional de communication et d'animation de l'installation et de la transmission en agriculture.

5 – Engagement et liquidation

Le montant d'aide accordée est établi à 80 % des dépenses éligibles retenues.

Les conventions financières entre le porteur de projet et le préfet de région peuvent donner lieu à paiement d'un acompte d'un maximum de 80% de la subvention sur présentation des justificatifs de dépense.

Pour les projets constitués de plusieurs opérations impliquant plusieurs partenaires, une souplesse entre le prévisionnel et la réalisation des opérations peut être acceptée sous réserve de justification, dans la limite de 30% du montant de chaque opération. Le montant global d'aide versé ne peut toutefois pas être supérieur au montant initialement engagé.

La sous-réalisation des opérations en deçà de cette limite de 30 % et a fortiori la non-exécution des opérations programmées devront être justifiées. L'aide afférente à l'opération sera alors liquidée au prorata du taux de réalisation.

Les demandes de solde devront être déposées au plus tard 9 mois après la fin de l'opération.

Les pièces justificatives à communiquer à l'appui de la demande de solde sont :

- le formulaire de demande de paiement dûment complété et visé ;
- un récapitulatif financier par projet détaillé par opération précisant le temps de travail et un plan de financement, établi selon les postes "opérations" indiqués dans l'annexe financière de la convention, validé par un commissaire aux comptes, l'agent comptable ou le responsable de l'association. Pour les porteurs de projet ne disposant pas de commissaire aux comptes ou d'agent comptable, le récapitulatif financier doit être accompagné des relevés de comptes identifiant clairement la dépense correspondante (hors poste relatif aux salaires) ;
- les justificatifs de dépenses : Copie de la dernière fiche de salaire ayant servi au calcul des dépenses directes de chaque personnel, avec un récapitulatif sur la période attesté par l'agent comptable, le commissaire aux comptes ou le responsable de l'association. Copie des factures acquittées. L'action à laquelle se rapporte le justificatif doit être mentionnée sur chaque justificatif. La totalité des dépenses présentées dans le récapitulatif doit être justifiée. Le montant des dépenses de fonctionnement courant interne et affecté aux dépenses directes de personnel doit être fourni et attesté par l'agent comptable, le commissaire aux comptes ou le responsable de l'association. Pour les porteurs de projet ne disposant pas de commissaire aux comptes ou d'agent comptable, l'ensemble des justificatifs de salaire doit être joint ;
- un bilan ou compte rendu technique du projet détaillé par action ;
- les indicateurs de réalisation et de résultat ;
- la copie des supports de communication.